Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'enseignement et de la recherche
Service de l'Enseignement Technique
Sous-direction des politiques de formation et d'éducation
Bureau des partenariats professionnels
Adresse : 1 ter, Avenue de Lowendal -
75700 PARIS 07 SP
Suivi par : M. Philippe JOLY
Tél : 01-49-55-52-04
philippe.joly@agriculture.gouv.fr

n° NOR : AGRE1021314C

NOTE DE SERVICE

DGER/SDPOFE/N2010-2098

Date: 10 août 2010

Date de mise en application : immédiate
Date limite de réponse : 15 Octobre 2010
Nombre d'annexe: 1

Le Ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche
à
(cf destinataires)

Objet : Procédure d'agrément des organismes de formation mettant en œuvre une formation relative au bien-être animal à destination des éleveurs de poulets de chair, en vue de l'obtention du certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets de chair (CPIEPC)

Texte(s) de référence :

Directive 2007/43/CE du Conseil du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande ;
Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L214-3, L234-1, R214-17, R215-4 ;
Arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
Arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande.

Résumé : Conditions et calendrier d'identification des organismes de formation qui se portent volontaires pour mettre en œuvre une formation relative au bien-être animal à destination des éleveurs de poulets de chair

Mots-clés : agrément – formation professionnelle - éleveur de poulets de chair – certificat professionnel individuel – organisme de formation – bien-être animal

Destinataires	
Pour exécution : - Administration centrale - Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - Directions de l'agriculture et de la forêt des DOM - Établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles - Unions nationales fédératives d'établissements privés	Pour information : - Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux - Inspection de l'enseignement agricole - Fédérations et organisations professionnelles concernées - Fonds de formation (Vivéa, OPCA2, FAFSEA) - Directions départementales interministérielles

I. Contexte réglementaire et présentation générale du dispositif

L'arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande transpose la directive 2007/43/CE du Conseil du 28 juin 2007 susvisée. Il introduit comme changement majeur la mise en place d'une formation à caractère obligatoire, concernant le bien-être animal pour tout éleveur de poulets entrant dans le champ de la directive.
En effet, il prévoit que les éleveurs de poulets de chair doivent désormais être titulaires d'un **certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets de chair** (CPIEPC).

Ce certificat, justifiant un niveau de connaissances relatives au bien-être animal acquis lors d'une formation, est délivré par le préfet du département (directeur départemental en charge de la protection des populations) du lieu de domicile de l'éleveur.

Le CPIEPC a une durée illimitée. Chaque élevage couvert par l'arrêté du 28 juin 2010 doit compter au moins un titulaire du CPIEPC.

Une mesure transitoire est prévue, et par dérogation, sur la base d'une expérience professionnelle, tout éleveur installé depuis plus d'un an avant le 30 juin 2010 (ou pour les éleveurs salariés, tout éleveur pouvant justifier d'une expérience d'une durée totale de plus d'un an au 30 juin 2010), pourra également se voir remettre ce certificat. **La formation ne concerne de fait que les « primo éleveurs »**. Dans le cadre de ce processus dérogatoire de reconnaissance de l'expérience professionnelle, une plaquette d'informations a été développée et sera envoyée en même temps que le certificat, de manière à garantir un niveau minimum d'informations et de connaissances.

A l'issue de la formation, l'organisme de formation délivre à l'éleveur une attestation de formation selon le modèle de l'annexe VI de l'arrêté du 28 juin 2010.

L'organisme de formation archive une copie de l'attestation de suivi de la formation. Une copie de toute attestation de formation peut être demandée par la direction générale de l'alimentation, la direction générale de l'enseignement et de la recherche ou par les préfets.

Cette note présente la procédure mise en place pour identifier les organismes de formation qui se portent volontaires pour mettre en œuvre la formation.

II- Procédure de candidature des organismes de formation

L'arrêté du 28 juin 2010 prévoit que la formation est délivrée par un organisme de formation agréé par le ministre chargé de l'agriculture.

Pour obtenir son agrément, l'organisme de formation adresse à la Direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) un dossier comprenant :

— le ou les curriculum vitae du ou des formateurs portant sur les compétences professionnelles en matière de modes de production avicoles et de bonnes pratiques de protection animale ;

— les supports de formation utilisés en cours de formation ainsi que ceux remis aux éleveurs ;

— une description de la logistique mise en œuvre pour organiser la formation ;

— le programme pédagogique détaillé incluant les durées des modules de formation .

Les modules de formation portent sur les points liés au bien-être, et à minima ceux énumérés dans l'annexe IV de l'arrêté du 28 juin 2010. La formation, déclinée en modules, a une durée minimale de sept heures.

Pour simplifier la démarche des organismes de formation, un formulaire de candidature a été établi. Il figure en **annexe I**.
Les organismes de formation le complètent. Ils ajoutent les pièces qu'ils considèrent utiles. Tout établissement se portant volontaire pour participer au dispositif dépose un dossier en son nom.
Il est rappelé que le numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité en tant que prestataire de formation (art. R 6351-6 du code du travail) est obligatoire.
Les organismes de formation précisent sur le formulaire de candidature les régions dans lesquelles ils interviendront ou envisagent d'intervenir.

Rôle des organismes de formation :

Les dossiers de candidature (formulaire et pièces complémentaires) sont transmis par courrier et voie électronique à la Direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER).

Rôle de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

Une copie du dossier de candidature est envoyée par courrier électronique à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région d'implantation de l'organisme de formation.
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt formule un avis sur la demande. Il dépose cet avis à l'adresse Internet philippe.joly@agriculture.gouv.fr, le 25 Octobre 2010 au plus tard.

Rôle de la Direction générale de l'enseignement et de la recherche :

La Direction générale de l'enseignement et de la recherche relève les dossiers déposés et les prépare en vue de leur examen en commission. Elle accuse réception à la DRAAF émettrice de son avis.

Rôle et fonctionnement de la commission d'expertise des candidatures des organismes de formation :

Après avis conjoint de représentants de la direction générale de l'alimentation (DGAL) et de la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER), les organismes de formation sont proposés à l'agrément du ministre en charge de l'agriculture pour une durée de cinq ans. Le ministre peut suspendre ou retirer l'agrément en cas de constat de non-respect des critères d'agrément.

La liste des organismes agréés sera consultable sur le site Internet du Ministère.

III- Planning

La date limite de transmission des dossiers de candidature est fixée au 15 Octobre 2010 inclus.

La sélection des candidatures sera réalisée au cours de la semaine 46.

Les organismes de formation seront informés individuellement de la décision.

Vous veillerez à assurer une diffusion de cette information auprès des organismes de formation potentiellement candidats.

Le chef du Service de l'enseignement technique

Jean-Pascal FAYOLLE

ANNEXE I

DOSSIER DE CANDIDATURE - Page 1/3

Nature des informations demandées	Cadre à renseigner par l'organisme de formation candidat
ORGANISME DE FORMATION	
Nom	
Adresse	
Région administrative	
Téléphone	
Adresse électronique	
Numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité en tant que prestataire de formation (art. R 6351-6 du code du travail) Date	
DIRECTEUR (DIRECTRICE) DE L'ORGANISME DE FORMATION	
Nom Prénom	
Téléphone	
Adresse électronique	
Région(s) d'intervention prévue(s)	
Taille prévue des groupes	

RAPPEL **Nom de l'organisme de formation**	

Nature des informations demandées	Cadre à renseigner par l'organisme de formation candidat *Synthèse – joindre feuille avec nom de l'organisme de formation pour précisions*
FORMATEURS - Moyens humains de l'organisme de formation	
Formateur (s) (formation, profil et fonctions)	
Intervenant(s) : organisme ou institution d'appartenance (types de formation et d'expérience professionnelle).	
MOYENS MATERIELS DE L'ORGANISME DE FORMATION	
Moyens matériels de l'organisme de formation et description de la logistique mise en œuvre pour organiser la formation	

Nature des informations demandées	Cadre à renseigner par l'organisme de formation candidat *Synthèse – joindre feuille avec nom de l'organisme de formation pour précisions si besoin*
FORMATION	
Ressources pédagogiques de l'organisme de formation pour élaborer les contenus de formation	
Programme de formation	
Supports et outils pédagogiques utilisés lors des formations, ainsi que ceux remis aux éleveurs	
Méthode / démarche pédagogique mise en œuvre	
Suivi envisagé des candidats pour mise à jour des connaissances	
Nombre de pages jointes	

Cachet de l'organisme de formation	Signature du responsable de l'organisme de formation